

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Clotuche-Duvieusart, agent)

Objet

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission refusant d'accorder aux requérantes l'accès à un document concernant la politique de l'Union européenne en matière d'énergie.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par ClientEarth et Stichting BirdLife Europe.

(¹) JO C 101 du 6.4.2013.

Ordonnance du président du Tribunal du 29 août 2013 — France/Commission

(Affaire T-366/13 R)

(«Référé — Aides d'État — Aides mises à exécution en faveur de sociétés chargées d'un service public consistant à assurer les liaisons maritimes entre la Corse et Marseille — Compensations pour un service complémentaire au service de base, destiné à couvrir les périodes de pointe pendant la saison touristique — Décision qualifiant ces compensations d'aides incompatibles avec le marché intérieur et ordonnant leur réciprocité auprès des bénéficiaires — Demande de sursis à l'exécution — Défaut d'urgence»)

(2013/C 298/11)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, N. Rouam, G. de Bergues et D. Colas, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Afonso et B. Stromsky, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2013) 1926 final de la Commission, du 2 mai 2013, concernant l'aide d'État SA.22843 (2012/C) (ex 2012/NN) mise à exécution par la France en faveur de la Société nationale Corse Méditerranée et de la Compagnie méridionale de navigation.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 18 juin 2013 — Commission/Thales développement et coopération

(Affaire T-326/13)

(2013/C 298/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et B. Conte, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

Partie défenderesse: Thales développement et coopération SAS (Vélizy-Villacoublay, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la société Thales le remboursement de la totalité des sommes perçues au titre des contrats NEMECEL et DREAMCAR à la Commission européenne, soit pour le contrat NEMECEL le montant de 700 335,66 euros en principal assorti des intérêts échus et pour le contrat DREAMCAR le montant de 812 821,43 euros en principal assorti des intérêts échus;
- condamner Thales aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À la suite d'une enquête menée par l'Office européen de lutte antifraude (l'OLAF), la Commission demande par le recours fondé sur l'article 272 TFUE au Tribunal de bien vouloir condamner la partie défenderesse à lui rembourser l'intégralité des sommes perçues par son ancienne filiale, la société SRTI (SRTI System, Industrial Process Department), devenue successivement SODETEG (Société d'Études Techniques et d'Entreprises Générales SA) puis THALESEC (Thales Engineering and Consulting), dans le cadre de deux contrats de recherche dits «NEMECEL» et «DREAMCAR».

La Commission fait valoir que les sommes en question ont été indûment perçues, à la suite de graves irrégularités financières, d'un non-respect des engagements contractuels ainsi que de violations de règles de droit essentielles. La filiale de la partie défenderesse aurait notamment déclaré des coûts excessifs au moyen de la surfacturation d'heures non prestées.